



Présentation de la réforme des marchés publics

entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016

La présente note a pour objet de présenter les grandes lignes du nouveau régime de passation et d'exécution des marchés publics, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016. Elle sera complétée par des notes d'information thématiques qui détailleront les nouvelles mesures à intégrer dans la pratique des marchés publics des communes et intercommunalités.

I - Origine et enjeux de la réforme

Le point de départ est constitué par la nouvelle **directive relative à la passation des marchés publics du 26 février 2014** (directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics qui remplace la directive 2004/18/CE, dites « secteurs classiques »), qui doit être **transposée** en droit français **au plus tard le 18 avril 2016**.

Le gouvernement a souhaité saisir l'occasion de cette transposition pour mener une **refonte plus large des contrats de la commande publique, en réécrivant et unifiant le droit qui leur est applicable, ainsi qu'en rassemblant en un seul corpus des dispositions jusqu'alors dispersées dans plusieurs textes différents** : principalement le code des marchés publics, l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et leurs décrets d'application.

Ce travail de modernisation aboutira à la création d'un **code de la commande publique**¹, qui intégrera notamment le nouveau régime des concessions (ex-DSP).

¹ Cette création est prévue par l'article 16 du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie, dit SAPIN 2, présenté en Conseil des ministres le 30 mars 2016.

2 - Les nouveaux textes de référence² en droit interne

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure nécessaire à la transposition de la directive et à rationaliser les règles de l'ensemble des contrats de la commande publique.

A compter du 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics est abrogé et remplacé par de nouvelles règles qui résultent des deux textes suivants :

- [L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)
- [Le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics](#)

Ils sont complétés par un arrêté publié au JO du 31 mars 2016, et une série d'avis publiés au JO du 27 mars 2016 :

- [L'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics](#)
- [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)
- [Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#)
- [Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#)
- [Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics](#)
- [Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics](#)

Ces textes ne commencent à s'appliquer qu'aux marchés pour lesquels une consultation est engagée, ou un AAPC envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Les marchés dont a consultation a été lancée avant le 1^{er} avril, et ceux en cours d'exécution ne sont donc pas concernés par ces nouvelles dispositions.

² Chaque texte référencé ci-après est directement accessible en lien hypertexte, par la commande « Ctrl + clic ».

III - Description de quelques changements applicables à partir du 1er avril 2016

→ L'allotissement

L'obligation d'allotissement se trouve renforcée par les nouveaux textes.

Par ailleurs, l'acheteur est désormais dans l'obligation de motiver son choix de ne pas allouer un marché :

- En MAPA, cette motivation doit figurer dans les « *documents relatifs à la procédure* » ;
- En procédure formalisée, elle doit apparaître dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation.

→ L'analyse des candidatures

La phase d'analyse des candidatures est renouvelée :

- Le régime des interdictions de soumissionner qui figure dans l'ordonnance en distingue deux catégories : les interdictions obligatoires (condamnations pénales, infractions au code du travail, non-respect des obligations déclaratives fiscales et sociales), et les interdictions optionnelles (par ex. : candidatures qui créent une situation de conflit d'intérêt, opérateurs qui ont été sanctionnés par une résiliation lors d'un marché antérieur). Dans le dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur des candidats est suffisante. Seul le candidat à qui il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir les documents qui justifient qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner.
- La fourniture par les candidats des documents justificatifs n'est plus obligatoire dès lors que l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, ou qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation.
- En procédure ouverte, la vérification des capacités des candidats peut avoir lieu au plus tard avant l'attribution du marché. Ainsi, les nouveaux textes autorisent les acheteurs à examiner les offres avant les candidatures.
- Dès aujourd'hui, on comprend que les acheteurs doivent accepter, même en MAPA, que les candidats présentent leur candidature sous la forme papier d'un document unique de marché européen (DUME). Ils n'auront l'obligation d'accepter que la présentation des candidatures se fasse avec l'usage du formulaire du « DUME » électronique qu'à partir du 1^{er} avril 2018.

→ Présentation et analyse des offres

Pour favoriser la dématérialisation des procédures, la signature électronique obligatoire des offres disparaît, un arrêté en fixera les modalités.

L'acheteur doit vérifier que les offres reçues sont régulières, acceptables et appropriées, étant précisé que le décret donne un nouveau contenu à ces notions :

- Offre irrégulière : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- Offre inacceptable : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- Offre inappropriée : offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Dans les procédures d'appel d'offres, le décret a introduit la possibilité pour les acheteurs d'autoriser la régularisation des offres irrégulières qui ne sont pas anormalement basses ; cette régularisation ne peut toutefois pas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

En ce qui concerne le dispositif de contrôle des offres anormalement basses, les nouvelles dispositions l'étendent aux offres des sous-traitants.

➔ **Les marchés dont la valeur est inférieure à 25.000 euros HT**

La souplesse autorisée pour ces petits marchés est maintenue. Toutefois, en droit, ils ne relèvent plus de la catégorie des MAPA, mais de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. Le décret l'encadre par les mêmes conditions que l'ancien article 28 du code des marchés publics : *« l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »*.

➔ **Les marchés de livres non scolaires dont la valeur est inférieure à 90.000 euros HT**

Mesure réclamée par l'AMF, le décret consacre la possibilité de conclure des marchés de livres non scolaires dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que leur valeur n'excède pas 90.000 euros HT. L'article 30 du décret précise que *« lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° [celles applicables aux marchés inférieurs à 25.000€HT] et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création »*.

➔ **En ce qui concerne la négociation en MAPA**

Lorsque, dans le cadre d'une procédure adaptée, l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer un marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué au préalable qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Cette rédaction a deux conséquences :

- S'il souhaite négocier en MAPA, l'acheteur doit le prévoir expressément dans les documents de la consultation ;
- S'il souhaite s'accorder la liberté d'y renoncer en cours de consultation, il doit également expressément le mentionner.

Quand une négociation est prévue, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être régularisées, contrairement aux offres inappropriées qui doivent d'emblée être éliminées.

Quand la négociation n'est pas prévue dans les documents de la consultation, les acheteurs peuvent autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières. Les offres inacceptables et inappropriées quant à elles doivent être éliminées.

→ La procédure d'appel d'offres ouverte (« AOO ») ou restreinte (« AOR »)

Le décret réduit le délai minimal de réception des offres et candidatures :

- En AOO, il est fixé à 35 jours (30 jours si transmission par voie électronique) ;
- En AOR, le délai de réception des candidatures ainsi que celui des offres sont de 30 jours (possibilité de le réduire à 25 jours si les offres sont transmises par voie électronique).

La négociation reste proscrite dans le cadre de ces deux procédures.

→ La Commission d'appel d'offres

Le rôle de la CAO est fixé par l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit :

« pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ».

Sa compétence pour désigner le titulaire du marché n'est donc plus liée à une procédure de mise en concurrence mais au montant du marché, qui doit être supérieur aux seuils européens (= 209.000€ HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux). La CAO n'est donc toujours pas habilitée à choisir le titulaire d'un MAPA.

Les nouvelles dispositions ont maintenu l'obligation de consulter la CAO pour la passation des avenants augmentant de 5% le marché initial, dès lors qu'il a lui-même été soumis à CAO (article L.1414-4 CGCT).

Sa composition est définie par l'article L. 1411-5 du CGCT : si celle des communes ne change pas, les règles de composition de la CAO des EPCI et de tous les établissements publics locaux sont simplifiées.

→ L'information des candidats évincés

La nouveauté réside dans l'obligation pour les acheteurs de communiquer, s'agissant aux soumissionnaires qui en font la demande, dans un délai de quinze jours, « lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ». Cette nouveauté s'applique uniquement aux marchés passés selon une procédure formalisée, dans laquelle la négociation est permise (procédure concurrentielle avec négociation).

→ La modification des marchés publics

La transposition de la directive a abouti à un encadrement plus étroit des cas de recours aux avenants (bien que le terme ait disparu), en prévoyant six cas de figure.

IV - L'action continue de l'AMF

Depuis janvier 2011, date de la publication par la Commission européenne d'un Livre-vert sur « *la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics* » et jusqu'à 2016, année d'entrée en vigueur de la réforme des marchés publics, **l'AMF s'est mobilisée à chaque étape du processus législatif pour faire valoir les intérêts des élus locaux dans la définition de nouvelles règles relatives aux marchés publics**, en poursuivant 2 objectifs principaux :

- ✓ Souplesse et liberté de choix des acheteurs ;
- ✓ Sécurisation et simplification des procédures.

Avec l'appui de son groupe de travail « commande publique », l'AMF a analysé les projets de textes successifs, et diffusé largement ses positions :

- Février 2011 : réponse à la consultation organisée par la Commission européenne relative au Livre-vert sur « *la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics* » par l'intermédiaire de la Maison Européenne des Pouvoirs Locaux Français (MEPLF), sur le fondement d'une position du Bureau du 10 mars 2011.
- Mars 2012 : adoption et diffusion d'une position AMF sur la proposition de révision de la directive rendue publique par la Commission européenne.
- Avril 2012 : rencontre à Bruxelles avec le député européen Marc Tarabella, rapporteur de la proposition de directive.
- Mai 2013 : actualisation et diffusion de la position de l'AMF sur les nouvelles orientations de la directive résultant des textes de compromis adoptés par la commission « marché intérieur » (IMCO) du Parlement européen et par le Conseil de l'UE.

A l'échelle européenne, l'AMF a œuvré dans un souci de sécurité juridique, à ce que le régime des marchés publics ne soit pas bouleversé par la nouvelle directive. Elle s'est notamment attachée à ce que les relations entre pouvoirs publics soient préservées par :

- L'exclusion expresse des transferts de compétences dans un cadre intercommunal du champ d'application de la directive,
- Une définition protectrice des contrats de quasi-régie (ou *in house*),
- La séparation des contrats de coopération public-public (type ententes intercommunales) des marchés publics.

Elle a également défendu un principe de souplesse dans la passation des marchés publics, par une plus grande ouverture de la procédure négociée, le maintien du régime spécifique de certains marchés de services et une obligation différée de dématérialisation des marchés.

Sur ces points, l'AMF a partiellement obtenu gain de cause.

- Avril 2014 : participation à la concertation sur le projet de décret portant mesures de simplification applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, transposant de manière accélérée certaines mesures issues de la nouvelle directive.
- Janvier 2015 : participation à la consultation publique sur le projet de formulaire de « Document unique de marché européen » (dit « DUME »), qui rénove les modalités de présentation des candidatures.
- Février 2015 : participation à la consultation publique sur le projet d'ordonnance relative aux marchés publics.
- Décembre 2015 : participation à la consultation publique sur le projet de décret relatif aux marchés publics.

A l'échelle nationale, l'AMF a veillé à ce que le gouvernement ne « sur-transpose » pas la directive, c'est-à-dire à ce que le droit interne ne soit pas rendu plus contraignant, s'agissant notamment de l'allotissement ou des marchés de service juridique.

Elle a également demandé à ce qu'il maintienne le régime allégé des marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens (MAPA) : absence de formalisme supplémentaire à tout stade de la procédure et sauvegarde des modalités de négociation.

L'AMF s'était également opposée à la première version du formulaire de « DUME » qui avait été soumis à consultation publique début 2015.

V - Tableau de correspondances

Le tableau qui suit dresse la liste des nouvelles dispositions applicables aux communes et intercommunalités (pouvoirs adjudicateurs) pour la passation de leurs marchés. Il est conçu comme un outil pratique permettant l'identification rapide, par thèmes, des nouvelles références textuelles de l'ordonnance (O.) et du décret (D.), ainsi que les principales nouveautés à retenir.

REFORME DES MARCHES PUBLICS 2016 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE			
Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
DEFINITIONS			
Principes fondamentaux de la commande publique	Article 1 ^{er} II. CMP.	Articles 1 et 2 de l'O.	Rappel des principes de liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.
Nature des marchés publics	<i>Nouveau</i>	Article 3 de l'O.	Nature administrative des marchés publics des collectivités locales et leurs EP (loi MURCEF 2001).
Définition matérielle des marchés publics, accords-cadres et marchés de partenariat	Article 1 ^{er} I. CMP.	Article 4 de l'O.	Pas de changement dans les critères de définition des marchés publics.
Objet des marchés publics	Article 1 ^{er} III. CMP.	Article 5 e l'O. + Avis publié au JO du 27 mars 2016	Nouvelle définition des marchés de travaux et suppression du critère de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.
Exclusions de la définition des marchés publics	Nouveau // Article 3.12° CMP.	Article 7 de l'O.	Exclusion des transferts de compétences, des subventions et contrats de travail.
Notions d'acheteur public et de pouvoir adjudicateur	Article 2 CMP.	Article 9, 10 de l'O.	En tant que personnes morales de droit public, les collectivités locales et

			leurs établissements publics sont des pouvoirs adjudicateurs (art.10), qui entrent dans la catégorie des « acheteurs publics » au sens de l'art.9.
Notions d'opérateur économique, candidat et soumissionnaire	<i>Nouveau</i>	Article 13 de l'O.	Nouvelles indications terminologiques.
EXCLUSIONS			
Contrats exclus de l'Ordonnance	Article 3 CMP.	Article 14 de l'O.	Liste limitative des contrats concernés.
Contrats « <i>in house</i> »	Article 3.1° CMP.	Article 17 de l'O.	Modification des critères de définition.
Conventions de coopération public-public	<i>Nouveau</i>	Article 18 de l'O.	Cas des « ententes » intercommunales.
Cas des contrats subventionnés	<i>Nouveau</i>	Article 21 de l'O.	Nouvelle catégorie de marchés.
Marchés mixtes	<i>Nouveau</i>	Article 22 de l'O.	
DISPOSITIONS GENERALES			
Centrale d'achat	Articles 9 ; 31 CMP.	Article 26 de l'O.	Nouveau régime.
Groupement de commandes	Article 8 CMP.	Article 28 de l'O.	Cet article ne se réfère plus à la notion de 'coordonnateur' du groupement. Introduction d'une nouvelle dimension : le partage de responsabilité des membres du groupement dans les opérations de passation ou d'exécution du marché.
Définition préalable des besoins	Article 5 CMP.	Article 30 de l'O.	Prise en compte des objectifs du développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
Consultations préalables	<i>Nouveau</i>	Article 4 du D.	Consécration juridique

			du « sourcing » pour préparer le marché.
Participation préalable d'un opérateur à la préparation du marché	<i>Nouveau</i>	Article 5 du D.	L'acheteur doit prendre les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée.
Allotissement	Article 10 CMP.	Article 32 de l'O. Article 12 du D.	Marge d'appréciation de l'acheteur réduite. Nouveauté : obligation de motivation du non-allotissement. Remise d'offres variables autorisée.
Marchés réservés	Article 15 CMP.	Articles 36 et 37 de l'O. Articles 13 et 14 du D.	Extension du dispositif aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.
Conditions d'exécution	Article 14 CMP.	Article 38 de l'O.	Enrichissement des considérations sociales et environnementales. Consécration du critère du cycle de vie. Elargissement de la notion de lien avec de l'objet du marché.
Spécifications techniques	Article 6 CMP.	Articles 6, 7, 8 et 9 du D. + Avis publié au JO du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques.	Réaffirmation du principe de non-discrimination.
Labels	Article 6 CMP.	Article 10 du D.	Possibilité d'exiger un label dans les spécifications techniques, mais aussi les conditions d'exécution et les critères d'attribution.
Rapports d'essai	<i>Nouveau</i>	Article 11 du D.	L'acheteur peut exiger la fourniture d'un rapport d'essai d'un organisme

			d'évaluation de la conformité accrédité.
Durée	Article 16 CMP.	Article 39 de l'O. Article 16 du D.	
Prix	Articles 17, 18, 19 CMP.	Article 39 de l'O. Articles 17, 18, 19 du D.	
Caractère écrit	Article 11 CMP.	Article 15 du D.	Obligation d'un écrit marchés publics > 25.000€HT. Liste des clauses obligatoires.
Evaluation préalable	<i>Nouveau</i>	Article 40 de l'O. Article 24 du D.	Seuil : montant d'investissement > 100 millions d'euros.
PASSATION			
Calcul de l'évaluation des besoins	Article 27 CMP.	Articles 20, 21, 22, 23 du D.	
Organisation de la publicité	Nouveau	Article 41 de l'O. + Avis relatif aux seuils de procédure publié au JO du 27 mars 2016.	Principes généraux
Procédures de mise en concurrence	Article 26 CMP.	Article 42 de l'O.	Inventaire des procédures formalisées, adaptée et négociée.
Dématérialisation	Article 56 CMP.	Article 43 de l'O. Articles 39, 40, 41, 42 du D.	Mise à disposition obligatoire des documents de la consultation sur le profil acheteur pour la passation des marchés > 90.000€ HT. Passage à la dématérialisation totale à compter du 1 ^{er} octobre 2018.
Protection du secret	<i>Nouveau</i>	Article 44 de l'O.	Obligation de confidentialité liée au secret des affaires
Avis de préinformation	Article 39 CMP.	Article 31 du D.	Il a pour objet de porter à connaissance l'intention de passer un marché public. Il peut s'assimiler à un

			appel à concurrence en AOR ou procédure concurrentielle avec négociation.
Invitation à confirmer l'intérêt	<i>Nouveau</i>	Article 37 du D.	Applicable en appel d'offres restreint (AOR) ou procédure concurrentielle avec négociation, quand publication préalable d'un avis de préinformation (réduction des délais).
Documents de la consultation	Article 41 CMP.	Article 38 du D.	Définition
Délais de réception des candidatures et des offres	<i>Nouveau</i> Articles 57 et 62 CMP	Article 43 du D.	« Mode d'emploi » des délais ; hypothèses de prolongation.
CANDIDATURES			
Interdictions de soumissionner	Article 43 CMP.	Articles 45, 47, 48, 49, 50 de l'O. Article 51 du D.	Liste des différents cas d'interdiction de soumissionner (obligatoires et optionnelles) et leurs conséquences.
Sélection des candidats	Articles 51, 52 CMP.	Article 51 de l'O. Articles 44, 45 et 47 du D.	Principe de proportionnalité des conditions de participation imposées par l'acheteur.
Présentation des candidatures	Article 44 CMP.	Articles 48 et 49 du D.	Utilisation du « DUME » en MAPA et procédures formalisées imposée à compter 1 ^{er} avril 2018.
Documents justificatifs	Article 45 CMP.	Articles 50, 51, 52, 53, 54 du D. + Arrêté du 29 mars 2016 <i>fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats.</i>	Pas d'obligation pour les opérateurs de fournir les justificatifs que l'acheteur peut obtenir directement.
Vérification par l'acheteur	Articles 46, 52 CMP.	Article 55 du D.	Modalités de vérification par

			<p>l'acheteur des dossiers de candidature.</p> <p>En procédure ouverte, la vérification des informations figurant dans la candidature doit être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.</p>
Invitation des candidats sélectionnés	Articles 62, 66, 67.V. CMP.	Article 56 du D.	Applicable en procédure restreinte (AO, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif).
OFFRES			
Critères d'attribution	Article 53 CMP.	Article 52 de l'O. Articles 62 et 63 du D.	Principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, en application de critères liés à l'objet du marché ou, élément nouveau, ses conditions d'exécution. Introduction du « coût du cycle de vie ».
Variantes	Article 50 CMP.	Article 58 du D.	L'acheteur peut désormais exiger la présentation de variantes.
Présentation des offres	Articles 48, 49 CMP.	Article 57 du D.	Disparition de la notion d'acte d'engagement.
Examen des offres	Articles 35.I.1° et 35.II.3° CMP.	Article 59 du D.	<p>Nouvelle définition des offres irrégulière, inacceptable et inappropriée</p> <p>Possibilité de régulariser les offres irrégulières, même en AO.</p>
Offres anormalement basses	Article 55 CMP.	Article 53 de l'O. Article 60 du D.	Pas de définition de l'OAB, mais réaffirmation du

		+ Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse	principe de détection, puis demande de justification, et obligation d'éviction le cas échéant. Extension du dispositif à la sous-traitance.
Mise au point du marché	Articles 59.II. et 64.II. CMP.	Article 64 du D.	Dans le CMP, la mise au point était abordée dans les articles sur l'AOO et AOR. Elle fait maintenant l'objet d'une disposition autonome, qui élargit donc son champ d'application à toutes les procédures.

DEFINITION DES PROCEDURES

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Liste limitative des cas de recours	Article 35.II. du CMP. Article 28 CMP.	Article 30 du D.	Important : Les marchés < 25.000 euros HT entrent désormais dans cette catégorie de procédure (art. 30. 8°). Création d'une exemption de formalités pour les marchés de fournitures de livres non scolaires < 90.000 euros HT (art. 30. 9°).
-------------------------------------	---	------------------	---

PROCEDURE ADAPTEE

Marchés d'un montant compris entre 25.000 euros et le seuil de procédures formalisées	Article 28 du CMP.	Articles 27 et 59 du D.	Codification de la jurisprudence : obligation de mentionner dans le RC le recours à la négociation.
Marchés de services sociaux et autres services spécifiques	<i>Nouveau</i> /article 30 CMP.	Articles 28, 35 du D. + Avis publié au JO du 27 mars 2016	La directive a mis fin à la distinction des marchés de services en deux catégories (prioritaires / non

		portant sur la liste des services concernés.	prioritaires). Elle l'a remplacée par un régime allégé pour les services sociaux et autres services spécifiques.
Marchés de services juridiques de représentation	Article 30 CMP.	Article 29 du D.	Dichotomie des marchés de services juridiques : on distingue ceux qui sont non soumis à l'ordonnance (article 14.10°) et ceux-ci, soumis à une procédure adaptée.
Avis de marchés en MAPA	Article 40 CMP.	Articles 34, 36 du D.	Pas de changement : MAPA < 90.000€HT : libre choix du support de publicité; MAPA > 90.000€HT : BOAMP ou JAL. Introduction de la notion de « publicité supplémentaire ».
PROCEDURES FORMALISEES			
Liste des procédures formalisées	Article 26 CMP.	Article 25 du D.	L'appel d'offres reste la procédure de droit commun, + procédure concurrentielle avec négociation + dialogue compétitif.
Avis de marché	Article 40 CMP.	Articles 33, 36 du D.	Publication au BOAMP et au JOUE.
Procédure d'appel d'offres	Article 33 CMP.	Article 66 du D.	Maintien de l'interdiction de négociation en AO.
Appel d'offres ouvert (AOO)	Articles 57, 58, 59 CMP.	Articles 67 et 68 du D.	A noter : réduction du délai minimal de réception des candidatures et des offres. Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures.

Appel d'offres restreint (AOR)	Articles 60, 61, 62 CMP.	Articles 69 et 70 du D. Article 47 du D. Article 56 du D.	Réduction du délai de réception des candidatures et des offres.
Procédure concurrentielle avec négociation	Articles 65, 66 CMP.	Article 25 du D. + Articles 71, 72, 73 du D.	Issue de la directive, elle remplace la procédure négociée. + Modification des délais.
Dialogue compétitif	Articles 36 et 67 CMP.	Article 25 du D. + Articles 75, 76 du D.	Disparition du critère de la complexité.
TECHNIQUES D'ACHAT			
Marchés publics à tranches	Article 72 CMP.	Article 77 du D.	Pas de changement.
Accords-cadres	Articles 76 et 77 CMP.	Articles 78, 79, 80 du D.	Le décret bascule les 'marchés à bons de commande' dans celui des 'accords-cadres', qui constitue désormais une catégorie juridique unique. Possibilité accords-cadres mixtes.
Système d'acquisition dynamique	Article 78 CMP.	Articles 81, 82, 83 du D.	
Enchères électroniques	Article 54 CMP.	Articles 84, 85 du D.	
Catalogues électroniques	<i>Nouveau</i>	Articles 86, 87 du D.	
Partenariat d'innovation	<i>Article 70-1 à 70-3 CMP.</i>	Articles 93, 94, 95 du D.	Ce dispositif issu de la nouvelle directive avait fait l'objet d'une transposition anticipée par le décret du 26 septembre 2014.
MAITRISE D'ŒUVRE et CONCOURS			
Concours, rôle et composition du jury	Articles 38, 70 et 24 CMP.	Article 8 de l'O. Articles 88, 89 du D.	Nouvelle définition du concours, désigné comme un « mode de sélection » et non comme une procédure à proprement parler. Modification composition du jury.
Marchés de maîtrise d'œuvre	Articles 37 et 74 CMP.	Article 90 du D.	L'objet des marchés de maîtrise d'œuvre

			demeure défini par référence à la Loi « MOP ». Procédure de principe : le concours restreint (avec des exceptions).
MARCHES PUBLICS GLOBAUX			
Marchés de conception-réalisation	Articles 37 et 69 CMP.	Article 33 de l'O. Article 91 du D.	Le décret n'impose plus l'AOR : liberté de choix de la procédure par l'acheteur. Maintien de l'obligation de désignation d'un jury.
Marchés globaux de performance (CREM/REM)	Article 73 CMP.	Articles 34 et 35 de l'O. Article 92 du D.	L'ordonnance supprime la soumission des CREM à la loi « MOP » et donc, aux conditions restrictives de recours à la conception-réalisation. <i>Nb : la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine en cours de discussion au Parlement, pourrait remettre en cause cet assouplissement.</i>
CAO			
Compétence CAO	Articles 59.II, 64.II, 66.VI, 67.VIII, 69.I, CMP.	Article 101.3° de l'O. Article L.1414-2 CGCT.	Compétence de principe pour choisir le titulaire pour tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens. Conséquence, extension de son périmètre. Ex. : désormais, la CAO choisira le(s) lauréat(s) d'un concours.
Composition CAO	Articles 22 et 23 CMP.	Article 101.3° de l'O. Nouvel article L.	Attention modification pour tous les EP locaux

		1411-5 CGCT.	dont les EPCI : président + 5 membres cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
CAO groupement de commandes	Article 8.IV. & 8.V. CMP.	Article 101.3° de l'O. Article L. 1414-3 CGCT	Changement : obligation de constitution d'une CAO uniquement si le groupement est composé majoritairement de collectivités locales et établissements publics locaux.
Avenant + 5% et consultation CAO	Article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995.	Article 101 de l'O. Article L. 1414-4 CGCT.	Pas de changement : avis de la CAO requis pour les avenants +5% se rapportant à des marchés initiaux soumis à la CAO.
ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE			
Déclaration sans suite	Articles 59.IV et 64.IV. CMP	Article 98 du D.	A noter : l'article ne précise plus que la déclaration sans suite doit être justifiée par un motif d'intérêt général (contrairement aux articles 59 et 64 CMP sur l'AO).
Information des candidats évincés	Articles 80 et 83 CMP	Article 55 de l'O. Article 99 du D.	Obligation de notification : des changements à prévoir sur la teneur des informations à communiquer. Possibilité pour un soumissionnaire de demander des informations sur le déroulement et l'avancement des négociations.

Signature du marché	Articles 48 et 80 CMP	Articles 101, 102 du D.	Délai de suspension de signature imposé en procédure formalisée uniquement. L'obligation de signature électronique des offres est supprimée afin de faciliter la généralisation de la dématérialisation des marchés publics. Un arrêté en définira les modalités.
Notification du marché	Articles 81 et 82 CMP	Article 103 du D.	Prise d'effet du marché. + obligation de transmission au contrôle de légalité en application de l'article L.2131-2 CGCT
Avis d'attribution	Article 85 CMP	Article 56 de l'O.	Champ d'application limité aux procédures formalisées.
Rapport de présentation	Article 79 CMP	Article 105 du D.	Elargissement des informations à mentionner.
Accès aux données essentielles	<i>Nouveau</i>	Article 56 de l'O. Article 107 du D.	Mise en place de l'open data au plus tard le 1 ^{er} avril 2018, même en MAPA. Mais suppression de l'obligation de publication trimestrielle des marchés conclus (art. 133 CMP).
Archivage	<i>Nouveau</i>	Article 57 de l'O. Article 108 du D.	Durées de conservation des candidatures, offres et pièces constitutives du marché.
EXECUTION			
Résiliation	<i>Nouveau</i>	Article 58 de l'O.	Si manquement grave au droit de l'UE reconnu par la CJUE.

Règlements, avances et acomptes	Articles 86 à 98 CMP	Article 59 de l'O. Articles 110 à 121 du D.	
Interdiction paiement différé	Article 96 CMP	Article 60 de l'O.	
Garanties	Articles 101 à 104 CMP	Article 61 de l'O. Articles 122 à 126 du D.	Retenue de garantie, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire.
Cession ou nantissement des créances	Articles 106 à 109 CMP	Articles 127 à 130 du D.	
Privilège du pluvieux	Article 110 CMP	Article 131 du D.	
Sous-traitance	Articles 112 à 117 CMP	Article 62 de l'O. Articles 133 à 137 du D.	Extension à la sous-traitance du contrôle des OAB.
Modification des marchés	Article 20 CMP Article 118 CMP	Article 65 de l'O. Articles 139, 140 du D.	Attention : refonte intégrale du régime des avenants.
REGLEMENT DES LITIGES			
Règlement amiable des différends	Article 127 CMP	Article 142 du D.	Recours à la médiation, ou aux comités consultatifs de règlement amiable.
MARCHES DE PARTENARIAT/PPP			
Marchés de partenariat	Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat (art. L.1414-2 et suivants du CGCT) Articles L.1311-2 et L. 1311-5 du CGCT.	Articles 66 à 90 de l'O. Articles 143 à 165 du D. Articles L.1311-2 et L. 1311-5 du CGCT modifiés.	Unification du régime juridique des contrats PPP qui conduit à la fin des montages domaniaux complexes (BEA-AOT « aller-retour »). Conditions de recours au marché de partenariat différentes de celles du contrat de partenariat.
+ DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER			